

# La cotisation d'allocations familiales

Cette cotisation est destinée au financement des prestations versées par les caisses d'allocations familiales ([Caf](#)).

Elle est exclusivement à la charge de l'employeur.

La cotisation d'allocations familiales est dé plafonnée c'est-à-dire qu'elle est calculée sur la totalité de la rémunération.

Certains salariés comme les journalistes ou les artistes du spectacle bénéficient d'un abattement de taux. Pour en savoir plus concernant ces cas particuliers, [consultez notre fiche dédiée aux taux réduits](#).

Le taux de la cotisation d'allocations familiales est réduit de 1,8 point pour les salariés :

- dont l'employeur entre dans le champ d'application de la réduction générale des cotisations et contributions patronales,
- **et** dont les rémunérations ou gains n'excèdent pas 3,5 fois le [Smic](#) sur l'année.

Cette modulation de taux se répercute sur les modalités de déclaration.

Le code type de personnel 100 intègre la part réduite correspondant à la différence entre le taux de base et la réduction de 1,80 %. Elle correspond à la cotisation acquittée par tous les employeurs pour l'ensemble de leurs salariés.

La contribution de 1,80 % fait l'objet d'un traitement dissocié et de codes types à utiliser qui lui sont dédiés.

## La réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales

Le taux de la cotisation d'allocations familiales est fixé à 5,25 %.

Ce taux est réduit de 1,8 point pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ d'application de la réduction générale et dont les rémunérations ou gains n'excèdent pas 3,5 fois le [Smic](#) annuel.

Il est ainsi fixé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 Smic.

La détermination du taux à appliquer est fonction de la rémunération annuelle totale du salarié.

### **Employeurs concernés**

Le champ de la mesure concerne celui de la réduction générale : essentiellement les employeurs tenus d'assurer leurs salariés contre le risque de perte d'emploi, à l'exception des particuliers employeurs.

Les employeurs relevant des régimes spéciaux ne peuvent donc pas en bénéficier, sauf ceux relevant des régimes des marins, des mines et des clercs et employés de notaire.

### Salariés concernés

Sont concernés, les salariés des employeurs susceptibles d'appliquer la réduction générale.

En revanche, la notion de salarié est indispensable. Les dirigeants affiliés de plein droit au régime général de la Sécurité sociale sans contrat de travail ne sont pas éligibles à cette réduction de taux.

## Comment déclarer la cotisation d'allocations familiales ?

Pour faciliter les déclarations, le taux d'allocations familiales est systématiquement scindé en deux.

La partie correspondant au taux réduit (3,45 %), commune à toutes les situations, est déclarée lors de chaque échéance de cotisations, au moyen du code type de personnel 100.

Pour les employeurs non éligibles à la réduction générale ou pour les salariés dont la rémunération excède le seuil de 3,5 [Smic](#), le taux réduit de la cotisation d'allocations familiales ne s'applique pas.

En conséquence, la totalité de leur rémunération est déclarée avec le code type de personnel 430 « COMPLEMENT COTISATION AF » au taux de 1,80 %.

Le taux applicable de la cotisation d'allocations familiales ne sera définitivement connu qu'une fois la rémunération annuelle arrêtée. Mais le taux réduit peut être appliqué mensuellement par anticipation.

Une régularisation pourra s'avérer nécessaire. Elle peut être réalisée en une seule fois lors du calcul des cotisations déclarées pour le dernier mois ou trimestre de l'année. Pour les contrats qui prennent fin en cours d'année, la régularisation est opérée lors du calcul des cotisations afférentes à la dernière période d'emploi. La régularisation correspond à la différence entre le montant de cotisations d'allocations familiales calculé annuellement et le montant calculé par anticipation sur les périodes précédentes de l'année.

Alternativement, l'employeur peut mettre en place une régularisation progressive à chaque exigibilité

Lorsque la rémunération versée à un salarié fluctue autour du seuil de 3,5 Smic, l'employeur peut être amené à déduire un montant de cotisations trop versées.

Pour ce faire, il convient d'utiliser le code type de personnel 437 « DEDUCTION AF TAUX REDUIT ».

Les deux codes types de personnel ne se compensent pas. Il peut donc arriver que les [CTP](#) 430 et CTP 437 soient présents simultanément sur une même déclaration.

## La situation des employeurs qui ne sont pas éligibles à la réduction générale

La baisse du taux des cotisations patronales d'allocations familiales ne concerne que les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction générale.

L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels sont exclus du bénéfice du dispositif de réduction générale.

Les collectivités sont exclues y compris si elles ont choisi d'adhérer, à titre révocable ou irrévocable au régime d'assurance chômage.

Les employeurs concernés décomposent la cotisation d'allocations familiales entre les codes types 100 (pour le taux de 3,45 %) et 430 (pour le taux complémentaire de 1,80 %). La base de calcul à mentionner est identique, même si les rémunérations ne sont pas supérieures à 3,5 [Smic](#).

## Le cas des taux réduits

Les employeurs bénéficiant pour leurs salariés d'une exonération totale ou partielle de cotisations et contributions patronales et de taux spécifiques d'assiette ou de montants forfaitaires de cotisations non cumulables avec la réduction générale des cotisations patronales (comme les taux réduits pour les artistes par exemple), peuvent en revanche bénéficier de la réduction du taux de cotisations d'allocations familiales dès lors que ces salariés relèvent de l'assurance chômage en application de l'article L5422-13 du code du travail.

Dans ce cas, les employeurs appliquent en premier lieu la réduction du taux de cotisations d'allocations familiales.